CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.017 du 8 octobre 2013

A. 208.871/XV-2277

En cause : **l'a.s.b.l. Théâtre au Vert**,
ayant élu domicile chez
Me P. JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par l'a.s.b.l. Théâtre au Vert, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 19 mars 2013 de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de la Communauté française de refuser le renouvellement de la convention conclue avec elle dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène;

Vu l'arrêt n° 224.567 du 5 septembre 2013 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. DELANNOY, *loco* Me P. JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. VAN VYVE, *loco* Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.567 du 5 septembre 2013;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 33 de la Constitution et des articles 38 et 60 du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène,

en ce que la décision critiquée a été adoptée par la ministre, et non pas par le Gouvernement de la Communauté française,

alors que le Gouvernement de la Communauté française est, en règle, l'autorité compétente pour décider de l'octroi et du retrait – et donc du non-renouvellement – d'une convention au sens du décret cadre du 10 avril 2003;

Considérant que selon l'article 38 du décret cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, «Le Gouvernement procède à l'octroi et au retrait éventuel d'aides financières.»;

Considérant que selon l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, «Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence.»;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres du gouvernement de la Communauté française, Mme Fadila Laanan est compétente notamment pour les matières culturelles, telles que les centres d'expression et de créativité, l'éducation permanente et l'animation culturelle;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du gouvernement porte que «Dans les matières qui leur sont attribuées, les ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires»; que l'article 13, § 1er, du même arrêté porte notamment que «Ne donnent pas lieu à délibération du gouvernement... 4° l'octroi de subventions et les contrats de services à imputer sur le budget des dépenses courantes, dont le montant cumulé, sur un même exercice, en faveur d'un même bénéficiaire, est inférieur à 250.000 EUR»;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la ministre F. Laanan était compétente pour adopter l'arrêté attaqué seule, sans délibération du gouvernement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 54, 55 et 60 du décret-cadre du 10 avril 2003 de la Communauté française relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation,

en ce que, l'auteur de l'acte motive sa décision par le fait que le projet proposé et son rayonnement n'atteignent pas le niveau des critères minimaux de la définition d'un projet artistique et qu'il ne peut être retenu au regard du cadre référentiel de l'évaluation adopté par le Conseil de l'Art dramatique;

alors que, cette motivation manque de précision, n'est pas adéquate et ne se fonde ni sur les critères établis par le Décret-cadre du 10 avril 2003, ni sur les éléments de la cause;

Considérant que la partie adverse observe, en rapport avec ce moyen, ce qui suit:

> «L'appréciation de la pertinence d'un projet artistique relève toujours d'une part de subjectivité qui est étrangère au fait que la décision querellée soit correctement ou incorrectement motivée.
>
> Alors que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation l'instance d'avis d'abord, puis le Ministre ensuite doivent fixer, puis appliquer les objectifs

d'une politique culturelle générale dont ils sont libres de définir les axes directeurs.

Par la déclaration de politique communautaire 2009-2014, le Gouvernement de la Communauté française a notamment soutenu (que) son objectif était de:

"... garantir un soutien ferme aux jeunes metteurs en scène et chorégraphe, aux théâtres et compagnies de danse émergents, porteurs d'innovation et catalyseurs de nouveaux public, tout en maintenant son appui aux institutions d'envergure..."

C'est conformément à cet objectif, ainsi qu'à la nécessité de générer un brassage dans les secteurs qu'elle subventionne que la Ministre a décidé de revoir le montant de la subvention accordée au projet de la requérante.»

Considérant que l'acte attaqué porte comme motivation «que le projet proposé et son rayonnement n'atteignent pas le niveau des critères minimaux de la définition d'un projet artistique qui justifierait l'octroi d'une convention relevant du secteur professionnel des arts de la scène» et «que le projet ne peut être retenu au regard du cadre référentiel de l'évaluation adopté par le Conseil de l'Art dramatique»; que l'avis du Conseil de l'Art dramatique, annexé à la décision attaquée, porte que «Le projet proposé, ainsi que l'aspect local du rayonnement attesté du Théâtre au vert n'atteignent pas le niveau des critères minimaux de la définition d'un projet artistique qui justifierait l'octroi d'une convention relavant du secteur professionnel des Arts de la scène»;

Considérant que ni l'arrêté attaqué, ni ses annexes, ni même le dossier ne contiennent le «cadre référentiel» auquel l'arrêté attaqué renvoie, ni n'indiquent en quoi consiste le «niveau des critères minimaux de la définition d'un projet artistique»; que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quels projets elle retient pour conclure une convention et accorder les subventions qui s'ensuivent, mais qu'elle n'échappe pas pour autant à l'obligation de motiver en la forme, de manière adéquate, les décisions qu'elle prend, par des considérations pertinentes qui sont corroborées par le dossier administratif; qu'en l'occurrence, en l'absence de toute indication sur la teneur des critères retenus pour sélectionner les projets retenus, la motivation ne peut être regardée comme adéquate; qu'à supposer qu'ils puissent être retenus, les objectifs politiques généraux évoqués dans le mémoire en réponse ne contiennent aucune indication spécifique en relation avec le situation de la requérante; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 4, 54, 55 et 60 du décret-cadre du 10 avril 2003 de la Communauté française relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, du principe général de droit *audi alteram partem*,

en ce que, la décision contestée n'a été précédée que d'un avis de la commission des arts dramatiques, sans que la partie requérante n'ait pu être entendue en ses dires et moyens;

alors que l'avis de l'instance compétente doit être précédée d'un rapport type de l'administration, que l'instance compétente pour rendre un avis motivé était le Conseil interdisciplinaire des arts de la Scène, que l'avis rendu ne s'est pas appuyé sur les critères d'évaluation prévus par le décret et que la partie adverse aurait dû entendre la partie requérante avant de prendre une mesure économiquement grave;

Considérant que la décision attaquée n'est pas adoptée à la suite d'un comportement que la requérante aurait eu et qui aurait été jugé répréhensible par la partie adverse; que celle-ci n'avait, dans ces circonstances, aucune obligation de lui permettre de s'expliquer avant que la décision attaquée ne soit adoptée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle indique que la subvention obtenue de la partie adverse représente 35 % du budget qu'elle consacre au festival «Théâtre au Vert» qu'elle organise chaque année à Silly depuis 2002; qu'elle expose que ses dépenses sont difficilement compressibles, qu'elle travaille avec un effectif limité à quatre personnes rémunérées et un grand nombre de bénévoles; qu'elle soutient qu'en l'absence de subvention de la partie adverse sur laquelle elle puisse compter à partir de janvier 2014, elle sera contrainte de mettre fin à son activité;

Considérant qu'un préjudice financier est en principe réparable; qu'il n'en va autrement que s'il est établi que la privation d'une somme est de nature à mettre en péril la survie d'une personne morale ou à la contraindre à mettre fin à son activité;

Considérant qu'il est plausible que la perte d'une source de revenus qui représente plus du tiers du budget de fonctionnement de la requérante pour l'unique activité qui est la sienne rende celle-ci *de facto* irréalisable; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies; qu'il y a lieu d'accueillir la demande de suspension;

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 19 mars 2013 de la ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de la Communauté française de refuser le renouvellement de la convention conclue avec elle dans le cadre du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le huit octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY